

LA SECURITE SOCIALE AU MAROC

Le besoin de sécurité sociale chez les travailleurs, au Maroc, s'est développé parallèlement à l'évolution du pays qui a rassemblé dans les villes et leur banlieue un nombre considérable de salariés.

Jusqu'à une date relativement récente, le Maroc était resté un pays presque exclusivement agricole et artisanal caractérisé par la prédominance du cadre familial et tribal. C'est dans ce cadre qu'était résolu le problème des risques sociaux.

Le développement industriel des principales villes du pays entraîna automatiquement un afflux de population rurale vers les grands centres, à Casablanca notamment ; d'autre part, l'accroissement démographique très important qui commença à faire sentir ses effets vers 1930, eut pour conséquence l'émigration vers les villes du surplus de population rurale inemployée où elle espérait trouver un emploi.

Il s'ensuivit la constitution d'un sous-prolétariat qui n'avait pour seule ressource qu'un salaire problématique et dont l'état d'insécurité était total.

En effet, cette masse salariée composée principalement de manœuvres vit au jour le jour sans que son salaire lui permette de parer aux risques imprévus ni d'assurer sa subsistance au-delà d'une très étroite limite.

Par ailleurs, ces salariés vivant en dehors du cadre familial ou tribal ne peuvent plus être secourus comme ils l'étaient auparavant.

Quelques réformes sociales vinrent améliorer le sort des travailleurs ; dès 1927 en effet, fut promulgué un dahir sur les accidents du travail, directement inspiré de la loi française de 1898 ; en 1936 furent institués le repos hebdomadaire, les congés payés, le salaire minimum.

En 1942, fut mis en place un régime d'allocations familiales. En 1943, fut créé le fonds de majoration des rentes accidents du travail.

Mais ce fut la constitution des syndicats ouvriers, autorisés en 1936 pour les Européens seulement, mais en fait tolérée pour les Marocains, qui donna pleinement conscience à la classe ouvrière de son état social d'infériorité et qui lui permit d'entreprendre un vaste mouvement de revendications.

Toutefois, un certain nombre de salariés bénéficiaient déjà de prestations sociales, tout d'abord les agents auxiliaires et temporaires de l'Etat percevaient, en sus des allocations familiales des rentes viagères après un certain nombre d'années de service et à un certain âge.

En 1945, un dahir obligea les sociétés concessionnaires ou gérantes d'un service public à doter leur personnel d'un statut approuvé par l'Etat, lui octroyant une retraite pour cause d'invalidité ou de vieillesse, des prestations maladies etc...

Les grandes sociétés privées accordèrent également bénévolement plusieurs avantages sociaux, soit directement, soit en souscrivant des assurances groupées auprès des sociétés capitalistes d'assurances.

Enfin, en 1948, fut créée la Caisse Interprofessionnelle Marocaine des Retraites. Cette institution privée accorde aux salariés des entreprises adhérentes des pensions de vieillesse et à leur conjoint survivant des pensions de reversion.

Toutefois, ces avantages ne bénéficiaient qu'à un nombre assez restreint de salariés et la grande masse des travailleurs ne possédait encore que son seul salaire comme moyen d'existence.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement fut amené dès 1956 à entreprendre l'étude d'un système de sécurité sociale destiné à assurer la protection de tous les travailleurs contre les conséquences économiques des risques sociaux les plus fréquents et qui leur garantirait des moyens d'existence en cas de maladie, d'invalidité, de vieillesse, ainsi qu'aux proches parents en cas de décès du soutien de famille.

A cet effet, le Gouvernement fit appel à des experts du Bureau International du Travail qui, en liaison avec les services intéressés du Ministère du Travail et des Questions Sociales élaborèrent un projet de dahir sur la sécurité sociale, qui fut scellé le 31 décembre 1959 et modifié les 25 juin et 8 septembre 1960.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LE RÉGIME MAROCAIN DE SÉCURITÉ SOCIALE

Avant la venue des experts, le principe même du projet de sécurité sociale fut examiné au cours de plusieurs réunions entre l'Administration d'une part, les représentants des salariés et des employeurs d'autre part.

Les deux parties intéressées firent preuve d'un très grand esprit de compréhension en vue d'aboutir à un accord.

C'est ainsi que l'entente se fit très facilement sur les risques à couvrir qui furent limités, en plus des allocations familiales et des indemnités journalières de maternité déjà existantes :

- aux indemnités journalières en cas de maladie,
- aux allocations en cas de décès,
- aux pensions d'invalidité,
- aux pensions de vieillesse,
- aux pensions de survivants.

D'autre part, fut retenu le principe du financement du projet par les seules parties intéressées, à l'exclusion de toute subvention publique, dans les proportions suivantes :

- employeurs : 2/3
- salariés : 1/3

De même les parties acceptèrent que la cotisation globale fût fixée au début à 7,50% des salaires plafonnés à 500 DH par mois.

Le financement des allocations familiales demeura à la charge exclusive des employeurs comme il l'a toujours été depuis 1942.

ASPECT ÉCONOMIQUE DU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE

Certains employeurs éprouvèrent des craintes en ce qui concerne l'augmentation des charges sociales qu'imposerait à l'économie du pays la nouvelle législation, notamment dans une période de recession.

Mais en raison du taux très bas de la cotisation, il ne semble pas que les prix de revient des produits soient grevés de charges nouvelles insupportables.

En effet, l'augmentation des prix de revient semble devoir être assez faible et être facilement absorbée. Pour les entreprises dont la charge salariale est de 20% du prix de revient des produits, la hausse qui s'en suivra devrait être de 1% et de 2% seulement pour celles, très rares, dont la charge salariale est de 40%.

Sur le marché intérieur, on a pu constater que la hausse de salaire de 5% intervenue le 1^{er} novembre 1959 ajoutée à celle provenant de l'alignement monétaire du Maroc en octobre 1959 n'a pas encore déclenché le mécanisme de l'échelle mobile des salaires basé sur la hausse du coût de la vie.

En effet, les constatations des prix des 111 articles et denrées consommés par la population marocaine atteint 106,5 à fin avril 1961, après une pointe à 109,3 à fin février.

Sur le marché extérieur toutefois, les prix doivent rester compétitifs afin de permettre l'accroissement des exportations.

Il serait toujours possible au Maroc, à l'instar d'autres pays, d'envisager un système de remboursement des charges sociales aux exportateurs, si les prix des produits finis empêchaient leur vente à l'étranger.

En ce qui concerne les salariés, leur cotisation de 2,5% sur un salaire plafonné à 500 DH par mois, n'amputera pas considérablement leur revenu, elle constituera une économie forcée qui sera redistribuée en cas de maladie à la partie non active de la population.

Par conséquent, l'incidence du prélèvement sur les salaires ne semble pas devoir entraîner des répercussions graves sur l'économie du pays.

Compte tenu des renseignements fournis par la Caisse d'Aide Sociale (1) en ce qui concerne les allocations familiales, on peut évaluer très facilement les ressources dont disposera la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, c'est-à-dire les sommes prélevées sur les employeurs et sur les salariés.

En effet, les cotisations actuelles versées à ce premier établissement étaient de 8% sur l'ensemble des salaires du commerce, de l'industrie et des professions libérales, plafonnés à 500 DH par mois, et

(1) Etablissement d'utilité publique chargé du service des allocations familiales dans le secteur privé, avant la création de la C.N.S.S.

concernaient les mêmes salariés qui seront immatriculés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

En 1960, le montant des cotisations versées à la Caisse d'Aide Sociale a été de 56 000 000 de dirhams. On peut donc en déduire que celles dues à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale seront approximativement du double, la cotisation passant de 8% à 15,5%. Elles sont susceptibles de dépasser ce chiffre si la reprise économique constatée en 1960 dans certaines entreprises s'accroît dans l'avenir.

La charge des allocations familiales demeurant la même, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sera financièrement très à l'aise dans les premières années de fonctionnement puisqu'en raison de l'âge de la population, peu de pensions vieillesse seront versées dans les trois premières années du fonctionnement du régime.

Le versement des prestations, compte tenu des revenus que doit accumuler la Caisse, constituée en faveur des classes pauvres un commencement de redistribution des revenus, qui peut stimuler dans une certaine mesure le marché intérieur par une augmentation de la demande dont bénéficiera en priorité le secteur agricole.

ASPECT DÉMOGRAPHIQUE DU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE

En l'absence de tables de mortalité au Maroc, les documents étrangers de cette nature ne pouvant sérieusement être applicables en ce pays, des craintes s'étaient manifestées en ce qui concerne le nombre de retraités qui pourraient faire valoir leurs droits à l'expiration des trois années obligatoires de cotisation.

Ces craintes ne semblent pas fondées. Le rapport sur la situation sociale dans le monde (Nations Unies - 1957 - page 24), indique d'une part que le taux d'accroissement naturel de la population au Maroc est de 20 o/oo le taux de natalité de 45 o/oo et le taux de mortalité de 25 o/oo.

Par ailleurs, le professeur Sauvy (De Malthus à Mao Tse Toung - page 27) estime le rythme approximatif de croissance annuel au Maroc à 2,5 - 3%.

D'après ce chiffre, la population marocaine augmenterait donc au minimum de 200 000 têtes par an.

Selon le rapport de l'Organisation Internationale du Travail (face à l'évolution du monde 1958 - page 53) la pyramide des âges de la population musulmane marocaine en 1955 et 1965 sera la suivante :

Tranches d'âge	1955	1965
0-4	1 330 000	1 780 000
5-9	1 120 000	1 330 000
10-14	860 000	1 130 000
15-19	850 000	1 050 000
20-29	1 280 000	1 500 000
30-39	960 000	1 170 000
40-49	670 000	870 000
50-59	450 000	590 000
60-69	300 000	350 000
70 et plus	150 000	240 000
Total	7 970 000	10 010 000

La tranche de la population non active, c'est-à-dire les personnes de plus de 60 ans et de moins de 15 ans, fait ressortir les taux de 10,7% pour 1955 et 11% pour 1965.

D'après l'ouvrage « Plan quinquennal 1960-1964 » la population de l'ensemble du territoire, dénombrée par le recensement de 1960, est de 11 500 000 habitants, et « le rythme » d'accroissement démographique qui s'établit à 1,50% entre 1936 et 1952 approche aujourd'hui du taux très élevé de 2,50% par an.

Un sondage effectué en 1960 par les soins du Ministère du Travail et des Questions Sociales dans 173 établissements choisis parmi ceux de petite, moyenne et grande importance, répartis sur l'ensemble du territoire, afin de connaître la pyramide des âges des salariés du commerce et de l'industrie a donné les résultats suivants :

Tranches d'âge	Etablissements de moins de 200 salariés	Etablissements de 200 salariés et plus	Ensemble des établissements
Moins de 20 ans	9	5	8
de 20 à 24 ans	13	12	13
de 25 à 29 ans	18	18	18
de 30 à 34 ans	17	20	18
de 35 à 39 ans	16	15	16
de 40 à 44 ans	11	11	11
de 45 à 49 ans	7	8	7
de 50 à 54 ans	4	5	4
de 55 à 59 ans	3	4	3
de 60 ans et plus	2	2	2
Ensemble	100	100	100

La conclusion qui peut être tirée de ces études est la suivante : la population marocaine dans son ensemble est jeune, et le nombre des non actifs est très bas si on le compare à celui des pays européens.

En conséquence, il ne semble pas que la Caisse Nationale de Sécurité Sociale soit, dans les premières années de son fonctionnement, obligée de servir des pensions de vieillesse dont le montant soit de nature à la placer dans une situation financière nécessitant l'augmentation des cotisations.

DAHIR DU 31 DÉCEMBRE 1959 INSTITUANT UN RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE

A. — LA CAISSE NATIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Le principe de la sécurité sociale ayant été admis par les employeurs et par les travailleurs, de vives discussions s'élevèrent en ce qui concerne la gestion du système.

Tout d'abord, l'Administration avait envisagé, pour le début du fonctionnement du système, de laisser subsister en son état actuel la Caisse d'Aide Sociale et de confier à un groupe de compagnies d'assurances privées le soin de servir les nouvelles prestations.

Il avait été fait état du manque de personnel spécialisé au Maroc, les compagnies d'assurances disposant au contraire sur place ou pouvant faire venir de l'étranger les techniciens nécessaires.

Mais il apparut vite que cette dualité de caisses entraînerait des complications en ce qui concerne le versement des cotisations. Les employeurs auraient été obligés de verser des cotisations à deux caisses différentes et aux compagnies d'assurances la cotisation relative à l'assurance « accidents du travail ».

Les représentants des employeurs auraient désiré que la loi leur fasse seulement l'obligation de verser à leurs salariés certaines prestations et leur laissât la liberté de choisir l'organisme chargé de servir ces prestations. Certaines grandes entreprises auraient pu gérer elles-mêmes leur système, comme elles le font en matière d'accidents du travail, d'autres auraient contracté des assurances spéciales auprès des compagnies privées d'assurance.

Les travailleurs manifestèrent une vive opposition à ce système, ils firent ressortir les difficultés qu'ils éprouvent souvent à encaisser les prestations « accidents du travail » auprès des compagnies privées, et firent remarquer qu'ils entendaient prendre part à la gestion d'une caisse qu'ils contribueraient à alimenter.

L'avis des experts du Bureau International du Travail fut sur ce point, déterminant. Ils firent judicieusement remarquer que l'article 72 de la convention n° 102 de l'Organisation Internationale du Travail recommande que les organisations de travailleurs et d'employeurs ainsi que l'Etat participent à la gestion du système de sécurité sociale.

D'un autre côté, la gestion purement étatique du système fut repoussée. Toutes les parties intéressées firent remarquer que les lenteurs administratives bien connues entraîneraient inévitablement des réclamations des salariés ; d'autre part, que la confusion des deniers publics et des deniers de la sécurité sociale permettrait difficilement de se rendre compte de l'équilibre financier du régime, enfin que l'Etat ne contribuant pas au financement du système, ne pouvait seul gérer les deniers d'autrui.

La solution retenue fut donc celle d'un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière administré par un conseil tripartite composé en nombre égal de représentants de l'Etat, des travailleurs et des employeurs, soumis cependant à la tutelle administrative du Ministère du Travail et des Questions Sociales et à la tutelle financière du Ministère de l'Economie Nationale et des Finances.

Les parties qui contribuent au financement du régime sont représentées sur un pied d'égalité. Certes, leurs représentants sont nommés par le Ministre du Travail et des Questions Sociales, pour trois ans, sur proposition des organisations professionnelles de salariés et d'employeurs et non élus par leurs pairs.

Le président du Conseil est choisi parmi les administrateurs par le Ministre du Travail et des Questions Sociales.

Les administrations publiques représentées au conseil (Travail, Fonction Publique, Santé, Finances, Industrie, Travaux Publics et Agriculture) ont été choisies, soit en raison du caractère économique qu'elles représentent (Industrie, Travaux Publics et Agriculture), soit par suite de leur compétence particulière en la matière (Travail, Santé), soit enfin en raison du rôle de tutelle que le Ministère des Finances est appelé à assurer sur la Caisse, en vue de freiner les dépenses et d'éviter le recours aux deniers publics, éventualité qui a toujours été repoussée lors de l'établissement du système.

A notre avis, le système de gestion institué par le dahir évite les inconvénients de la gestion étatique, trop loin de l'administré, et celui de la gestion directe par les intéressés, qui bien qu'offrant l'avantage de la compréhension plus facile des problèmes humains, risquerait d'être vulnérable aux pressions de la base.

FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE NATIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE

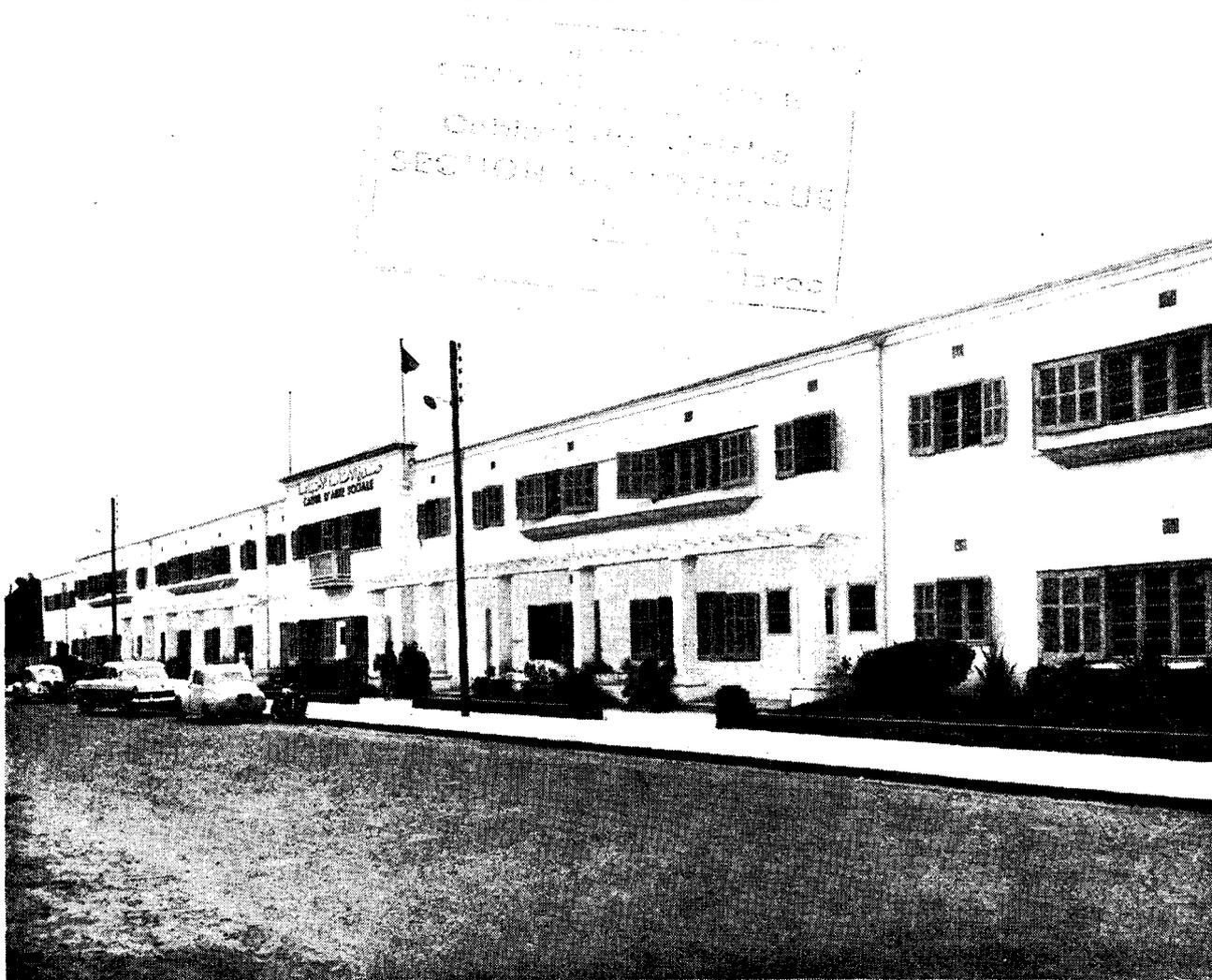


Photo n° 1. — Caisse Nationale de Sécurité Sociale, rue des frères Meyrignat à Casablanca.

Afin de permettre le fonctionnement de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale à la date fixée, c'est-à-dire le 1^{er} avril 1961, il était nécessaire que certaines opérations préliminaires fussent accomplies avant cette date. C'est pourquoi un dahir du 25 juin 1960 a fixé au 1^{er} juillet l'entrée en vigueur des titres II et III du dahir organique du 31 décembre 1959 relatifs respectivement à l'organisation administrative de la Caisse et aux opérations d'affiliation des employeurs et d'immatriculation des salariés.

I. — AFFILIATION DES EMPLOYEURS

Cette opération débuta en octobre 1960, elle ne présentait pas beaucoup de difficultés, car les employeurs qui devaient être affiliés à la Caisse

Nationale de Sécurité Sociale étaient les mêmes que ceux déjà affiliés à la Caisse d'Aide Sociale. Un décret du 5 août 1960 avait préalablement fixé les formalités relatives à cette opération.

Pratiquement, des formules furent mises à la disposition des employeurs dans toutes les délégations de la Caisse afin de leur faciliter les opérations.

Les employeurs déjà affiliés à la Caisse d'Aide Sociale n'eurent qu'à rappeler leur ancien numéro d'affiliation et à indiquer la raison sociale de l'entreprise ainsi que son adresse.

Les employeurs non encore affiliés à la Caisse d'Aide Sociale doivent présenter un dossier comprenant :

1° une déclaration d'affiliation indiquant la raison sociale ou la dénomination de l'entreprise et son adresse.

2° Un certificat de patente délivré par le Service des Impôts urbains,

3° la liste des salariés occupés dans l'entreprise au jour de la déclaration,

4° en cas de gérance libre, une copie du contrat de gérance.

Les sociétés doivent fournir également une copie certifiée conforme de leurs statuts et la liste des administrateurs ou gérants.

Dès le début des opérations, en octobre 1960, les employeurs ne firent pas preuve de beaucoup d'empressement pour demander leur affiliation, puisque trois mois après le début des opérations, la moitié seulement d'entre eux avaient déposé leur demande.

A la suite de rappels effectués par voie de presse, les affiliations se firent beaucoup plus nombreuses puisque à fin mars 1961, 22 475 employeurs avaient accompli les formalités nécessaires.

Il est estimé que le nombre d'employeurs affiliables doit s'élever approximativement à 25.000, il est à signaler que le nombre d'employeurs affiliés à la Caisse d'Aide Sociale au 31 mars 1961 était de 21 655.

Pour les commodités des rapports entre la Caisse et les employeurs, ces derniers ont été domiciliés dans l'une des délégations de la Caisse.

II. — IMMATRICULATION DES SALARIÉS

Rappelons qu'en application de l'article 15 du dahir organique du 31 décembre 1959, les employeurs sont tenus de faire procéder à l'immatriculation de leurs salariés et apprentis à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Dans le cas où l'employeur s'abstiendrait de faire procéder à cette opération, le salarié peut demander directement son immatriculation, ainsi que l'affiliation de l'employeur. Cette clause de sauvegarde a été insérée dans le texte afin de préserver les droits des travailleurs, mais elle sera, je crois, très rarement utilisée.

L'immatriculation des salariés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, dont le nombre approximatif est estimé à 250 000, représentait en fait un travail matériel considérable.

Les délégations de la Caisse d'Aide Sociale furent utilisées à cet effet comme support technique et administratif, mais leur nombre était insuffisant et il fallut en créer de nouvelles notamment à Casablanca (5) et une à Mohammadia, et augmenter dans de sensibles proportions le personnel des anciennes délégations. Parallèlement fut créé à Casablanca, au siège de la Caisse, un bureau central des immatriculations, chargé de centraliser, de vérifier, d'enregistrer et de codifier les demandes d'immatriculation.

Les employeurs doivent procéder à l'immatriculation de leurs salariés en même temps qu'à leur propre affiliation.

En ce qui concerne leurs salariés, les employeurs doivent remplir une fiche par personne indiquant nom et prénoms, date de naissance, date d'entrée dans l'entreprise, le cas échéant son numéro d'immatriculation à la Caisse d'Aide Sociale ; à cette fiche doivent être jointes deux photos d'identité ainsi qu'une copie du livret d'identité et d'état civil établie sur un formulaire spécial fourni par la Caisse et certifié conforme par un agent de ladite Caisse ou par un inspecteur du Travail.

Les salariés qui ne possédaient pas encore de livret d'identité et d'état civil, devaient déposer au bureau d'état civil de leur domicile une demande d'attestation d'identité pour eux et pour leurs enfants à charge. Ces demandes devaient être adressées par le bureau d'état civil du domicile de l'ayant droit au bureau d'état civil du lieu de sa naissance et de celui de ses enfants, qui devaient, après enquête, remplir une attestation d'identité en double exemplaire, indiquant les nom, prénoms, date et lieu de naissance des intéressés. Ces formulaires une fois remplis devaient être renvoyés au bureau d'état civil du domicile qui serait alors en mesure d'en adresser un exemplaire à l'intéressé en vue de son immatriculation, l'autre exemplaire devait servir pour l'établissement ultérieur du livret d'identité et d'état civil.

Ce système très ingénieux qui devait aboutir en un temps relativement bref à doter d'un état civil tous les salariés immatriculables à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, s'est heurté à la lenteur des bureaux d'état civil qui ne purent adresser en temps voulu aux intéressés les attestations d'identité.

C'est pourquoi, à fin novembre, le système d'immatriculation mis au point dut être modifié, il fut décidé d'admettre aux lieu et place des attestations d'identité la copie d'une pièce d'identité quelconque telle que :

- Extrait d'acte de naissance,
- Passeport,
- Carte d'identité délivrée par une autorité administrative marocaine ou consulaire étrangère,
- Permis de conduire.

Malgré cet assouplissement apporté au régime de l'immatriculation des salariés, il fut constaté en mars 1961 que beaucoup d'ayants-droit ne possédaient aucune des pièces d'identité ci-dessus indiquées et la décision fut prise d'accepter exceptionnellement les demandes d'immatriculation sans exiger aucune pièce justificative d'identité et d'état civil.

Cette mesure très libérale permit d'accélérer le dépôt des demandes d'immatriculation ; le salarié devra toutefois fournir les pièces justificatives de son identité lorsqu'il présentera à la Caisse sa première demande de prestation.

Cette procédure simplifiée permet d'accélérer considérablement l'immatriculation des salariés et à fin mars, 180 000 demandes d'immatriculation furent déposées.

*
**

Les employeurs affiliés et les salariés immatriculés à la Caisse justifient de l'accomplissement de ces formalités par la production d'une carte qui leur est remise par la Caisse.

A cet effet, un service spécial pour la constitution des cartes d'immatriculation et d'affiliation fut créé au siège de la Caisse. Ce service provisoire effectue les opérations matérielles suivantes :

- Normalisation des photographies d'identité,
- Traduction des mentions apposées sur les cartes en langues arabe, française et espagnole,

— Collage des photographies sur les cartes,

— Plastification des cartes,

— Découpage des cartes,

— Expédition des cartes à leurs destinataires.

La plastification des cartes fut jugée indispensable pour en permettre la bonne conservation surtout par les salariés ; cette opération qui consiste à revêtir la carte d'immatriculation d'une pellicule de matière plastique, est effectuée à la Caisse par une machine spéciale.

Comme les cartes sont établies par une machine mécanographe qui travaille « en continu » c'est-à-dire sur une bande représentant un certain nombre de cartes, la plastification est également opérée « en continu » (photo n° 2).

C'est pourquoi le découpage des cartes est ensuite opéré à l'aide d'une machine mise au point spécialement pour la Caisse.

Ces opérations matérielles qui auraient nécessité le recrutement et le logement d'un grand nombre de personnel est effectué très rapidement par quelques employés seulement.

Les cartes remises aux intéressés mentionnent donc pour les employeurs : le nom ou la raison sociale, la situation de l'établissement ou de l'entreprise, la date d'émission et le numéro d'affiliation ; pour les salariés, les cartes comportent les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance, le numéro d'immatriculation, la date d'émission et la photographie de l'intéressé.

Au 31 mars 1961, 160 000 cartes d'immatriculation avaient déjà été établies (photo n° 3).

III. — LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale ne possède en fait à l'heure actuelle qu'un seul mode de financement : les cotisations versées à la fois par les employeurs et par les salariés. C'est pourquoi, cette question devait être mise au point dès le fonctionnement du système. L'article 25 du dahir organique du 31 décembre 1959 a laissé au Ministre du Travail et des Questions Sociales le soin de fixer les modalités et les dates de versement des cotisations à la Caisse.

Rappelons que la cotisation globale de 15,5% est financée à raison de 13% par les employeurs et de 2,5% par les salariés. L'employeur est tenu de procéder au précompte de la cotisation du salarié à l'occasion de chaque paye et est responsable du versement de la cotisation globale à la Caisse.

Un arrêté du Ministre du Travail et des Questions Sociales en date du 12 avril dernier a fixé les modalités d'application des formalités de versement.



n° 2. — Machine mécanographe imprimant les cartes d'immatriculation et les cartes d'affiliation. Machines travaillant en continu.



Photo n° 3. — Remise de la carte d'immatriculation portant le n° 1 par Sa Majesté Hassan II

Chaque mois, la Caisse adresse aux employeurs un bordereau de déclaration des salaires du mois précédent et un bordereau de paiement des cotisations.

Pour l'envoi du premier bordereau de déclaration des salaires qui concernait le mois d'avril 1961, la Caisse avait préalablement demandé aux employeurs un état de leur personnel à fin mars. En fait, il s'agissait seulement pour les employeurs de mettre à jour l'état de leur personnel déposé à l'appui de leur demande d'affiliation.

Les bordereaux de déclaration de salaires, de couleur jaune, établis par des machines mécanographiques, comportent des colonnes indiquant séparément le numéro d'immatriculation des salariés, leurs nom et prénoms, le nombre de jours de travail dans le mois, le salaire versé dans le mois, le salaire soumis à cotisation (500 DH) et une colonne « observations ».

Les deux premières colonnes sont remplies par la Caisse, les autres doivent l'être par l'employeur. La colonne « salaires soumis à cotisation » est totalisée.

Si en cours du mois, des salariés ont quitté l'établissement, l'employeur doit indiquer dans la colonne observation par les lettres L ou D, la raison du départ du salarié (licenciement ou démission).

Si au cours du mois, de nouveaux salariés ont été engagés, l'employeur doit indiquer, en sus des mentions obligatoires, le numéro d'immatriculation, les nom et prénoms du salarié. Si ce dernier n'est pas encore immatriculé, l'employeur doit procéder immédiatement à cette formalité auprès de la délégation de la Caisse, qui affecte au salarié un numéro provisoire d'immatriculation (photo n° 4).

Le montant de la colonne « salaires soumis à cotisation » est transcrit sur le bordereau de paiement de cotisation de couleur rose, par l'employeur, qui doit calculer le montant de la cotisation compte tenu du taux de 15,5%.

Les bordereaux de déclaration de salaires et de paiement des cotisations comportent une « date d'émission ». Cette indication très importante est destinée à faire courir le délai de quinze jours qui est accordé par l'arrêté du Ministre du Travail et des Questions Sociales du 12 avril pour effectuer les opérations ci-dessus indiquées et procéder au paiement de la cotisation (photo n° 5).

C'est dans le délai de quinze jours que les employeurs doivent adresser à la délégation à laquelle ils sont domiciliés le bordereau de déclaration de salaire, et à la même délégation, ou de préférence au siège de la Caisse, le bordereau de paiement des cotisations accompagné du titre du paiement (chèque bancaire, chèque postal, mandat poste).

Les employeurs peuvent également apporter eux-mêmes les bordereaux à la délégation et payer en espèces.

L'arrêté en question rappelle qu'en application de l'article 26 du dahir organique, que les versements qui ne sont pas effectués dans le délai de 15 jours à compter de la date d'émission des bordereaux, sont passibles d'une majoration de un pour mille par jour de retard.

Des mesures spéciales ont été prises pour rappeler aux employeurs les délais de paiement et accélérer la rentrée des bordereaux.

Dans la première semaine qui suit la date limite d'envoi des bordereaux, les contrôleurs de la délégation de la Caisse à laquelle est domicilié l'employeur se rendent à son domicile pour récupérer les bordereaux.

Dans la deuxième semaine, la délégation adresse à l'employeur retardataire une mise en demeure de faire sa déclaration de salaires et de payer sa cotisation.

Dans la troisième semaine, les contrôleurs de la Caisse procéderont à la déclaration d'office sur la base de la dernière déclaration et sur la foi des renseignements recueillis sur place.

Par la suite, si malgré toutes ces diligences, le recouvrement n'a pu être effectué, la procédure de recouvrement forcé prévue par le texte organique sera mise en mouvement.

M. GAGNIER

(à suivre)